



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 16564

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions du premier alinea de l'article 500 du code civil qui fixent les principes d'action des gerants de la tutelle des majeurs proteges. Il aimerait savoir, lorsqu'une association assure cette gerance aupres d'un nombre important de majeurs proteges, s'il lui est permis, avec les excedents de tresorerie de tous les incapables majeurs, d'ouvrir un compte unique, productif ou non d'interets, aupres d'un depositaire agree. Il souhaiterait que lui soit par ailleurs precise le sort qui doit etre reserve aux eventuels interets.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon les dispositions de l'article 500 du code civil, le gerant de tutelle perçoit les revenus de la personne protegee et les applique a l'entretien et au traitement de celle-ci. S'il y a un excedent, il le verse a un compte ouvert chez un depositaire agree. Lorsque le gerant de tutelle releve du statut associatif, et gere en consequence de nombreuses mesures de tutelle, il pourrait etre envisage l'ouverture d'un compte unique des lors que la comptabilite de l'association permettrait de connaitre avec exactitude le montant du compte revenant a chaque majeur protege. Cette solution suppose qu'il soit possible de determiner avec une extreme precision pour chaque personne protegee les fonds lui revenant et les interets qui y sont attaches. En effet ces derniers, conformement aux regles de droit civil, appartiennent par voie d'accession au proprietaire du capital.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16564

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3468